

nairement le mineur émancipé ne puisse pas faire annuler les actes qu'il a faits dans les limites de sa capacité, il peut cependant faire *réduire* les engagements qu'il a contractés par voie d'achat ou autrement.

Exemples. — Achats à crédit, — Location à crédit de meubles et d'immeubles, — Embellissements de ses propriétés.

Les tribunaux réduiront en tenant compte de la fortune du mineur et de la bonne foi du créancier.

Retrait de l'émancipation.

Art. 485.

Quand la réduction des engagements aura été obtenue, l'émancipation pourra être retirée au mineur par ceux qui la lui ont conférée, et dans la forme à laquelle est soumise l'émancipation.

On admet généralement que l'émancipation résultant du mariage ne peut pas être retirée, puisqu'elle est la conséquence d'un acte sur lequel il n'y a pas à revenir.

TITRE ONZIÈME

MAJORITÉ — INTERDICTION CONSEIL JUDICIAIRE

La **majorité** est l'état de celui que la loi présume, à cause de son âge, capable de gérer sa personne et ses biens.

L'âge de la majorité est fixé à vingt et un ans.

Par exception, certaines personnes ne sont capables pour le mariage et pour l'adoption qu'à vingt-cinq ans (art. 138 et 346).

Sauf ces exceptions, l'état normal du majeur, c'est la capacité. Il peut être cependant incapable à raison de son état mental dans trois cas :

- 1° Interdiction ;
- 2° Nomination d'un conseil judiciaire ;
- 3° Placement dans une maison d'aliénés

INTERDICTION.

État d'une personne qui est privée du droit de faire par elle-même les actes de la vie civile et d'administrer sa personne et ses biens.

L'interdiction résulte :

- 1° De certaines condamnations criminelles (*interdiction légale*) ;
- 2° D'un jugement d'un tribunal civil fondé sur l'état mental de la personne (*interdiction judiciaire*).

Le Code civil ne parle que de cette dernière.

Causes d'interdiction.

Art. 489.

État habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur :

Imbécillité, faiblesse d'esprit.

Démence, désordre intellectuel.

Fureur, démence se traduisant en actes matériels de violence.

L'état doit être *habituel*, c'est-à-dire :

- 1° Que quelques actes isolés ne suffisent pas ;
- 2° Qu'il n'est pas nécessaire que cet état soit sans intermittences (intervalles lucides).

La loi suppose que l'interdiction est prononcée contre un majeur, c'est le cas ordinaire; mais on pourrait comprendre l'interdiction d'un mineur, elle ne serait pas inutile :

- 1° S'il est émancipé ;
- 2° S'il est sur le point de devenir majeur ;

- 3° Parce que les actes de l'interdit sont nuls de droit, tandis que ceux du mineur ne sont nuls que s'il est lésé ;
- 4° Pour l'empêcher de se marier, si l'on admet que le mariage des interdits est défendu.

Personnes qui peuvent provoquer l'interdiction (art. 490, 491) : 1° *Tout parent*, à cause de l'affection que les parents doivent avoir pour l'aliéné et du droit éventuel qu'ils ont à sa succession ;

2° *L'époux* ;

3° Le *ministère public* quand il n'y a pas de parents (sauf le cas de fureur où la sécurité publique est intéressée).

Procédure d'interdiction.

Art. 492-501.

Elle a lieu devant le tribunal civil du domicile de l'aliéné.

Elle commence par une *requête* adressée au président par le demandeur et contenant une *articulation* des faits (c'est-à-dire leur énumération article par article, pour éviter des allégations vagues), indication des témoins et production de pièces à l'appui (comme procès-verbaux constatant des actes

de folie ou écrits insensés émanés du prétendu aliéné).

Le président saisit le tribunal, qui, par un jugement, ordonne la *convocation d'un conseil de famille*.

Ce conseil est composé conformément aux règles ordinaires ; les enfants de l'aliéné en font partie comme plus proches parents, l'époux comme plus proche allié.

On en écarte ceux qui ont provoqué l'interdiction, excepté les enfants et l'époux, qui, bien que demandeurs en interdiction, sont admis au conseil avec voix consultative.

Après l'avis du conseil de famille, on procède à un *interrogatoire* du défendeur. C'est le tribunal qui l'interroge en chambre du conseil, pour apprécier par lui-même son état intellectuel.

Au cas de maladie du défendeur, il est interrogé chez lui par un juge commis.

Le tribunal peut en outre ordonner une *enquête* (audition de témoins).

Le *jugement* est rendu en audience publique, après que le président a entendu les plaidoiries et les conclusions du ministère public.

Le jugement peut prendre trois partis :

- 1° *Interdire* le défendeur ;
- 2° *Rejeter* la demande ;

3° Nommer au défendeur un *conseil judiciaire*.

C'est un parti moyen, quand l'aliénation mentale n'est pas assez caractérisée, mais que la faiblesse d'esprit du défendeur fait craindre qu'il ne gère mal ses affaires.

Le jugement peut être frappé d'appel, et la procédure recommence devant la Cour d'appel.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce définitivement l'interdiction intéresse le public, car chacun peut avoir besoin de savoir si telle personne est capable ou incapable. A raison de cela, le jugement ou l'arrêt doit être affiché dans la salle de l'auditoire du tribunal et dans les études de tous les notaires de l'arrondissement.

Effets de l'interdiction. L'interdiction produit deux effets :

- 1° Elle rend l'interdit incapable ;
- 2° Elle donne lieu à l'organisation d'une tutelle.

Incapacité de l'interdit (art. 502). Tous les actes faits par l'interdit sont annulables, comme le sont en général ceux des incapables (femmes mariées, mineurs).

Les caractères qui distinguent l'annulabilité de la nullité radicale sont :

- 1° Que l'acte annulable ne peut être attaqué que par certaines personnes ;
- 2° Qu'il peut être ratifié ;
- 3° Qu'il doit être attaqué dans un délai qui est ordinairement de dix ans.

Ces trois caractères sont attribués aux actes de l'interdit, expressément par les articles 1125 et 1304, et implicitement par l'article 1338.

Il n'y a pas de doute sur ce point, quoique l'article 502 dise que les actes de l'interdit sont *nuls de droit*. Ce qui signifie seulement que les tribunaux ne peuvent pas refuser d'annuler les actes, qu'ils n'auront pas à apprécier les circonstances, et notamment à exiger la preuve de la *lésion*, comme lorsqu'il s'agit d'annuler les actes des mineurs.

Les actes qui sont annulables parce qu'ils ont été faits par un interdit, sont, d'après le texte de l'article 502, *tous les actes*. Malgré la précision de ce texte, il y a des auteurs qui veulent faire une distinction. Ils réservent la nullité pour les actes relatifs au patrimoine de l'interdit (aliénations, obligations, etc.), c'est-à-dire pour les actes que le tuteur de l'interdit peut faire en son nom et comme son représentant.

Mais ils refusent d'appliquer l'article aux actes que le tuteur ne peut pas faire pour l'interdit, comme le mariage, la reconnaissance d'enfant naturel, la

donation. Ils objectent que si l'on prive l'interdit de l'exercice du droit de faire ces actes, on le prive par là du droit lui-même. Puisque le mineur peut faire certains actes, notamment se marier, il faut que l'interdit ait le même droit, car l'article 509 l'assimile au mineur. Seulement il faudra que l'acte de l'interdit ait été fait dans un intervalle lucide.

Cette doctrine a contre elle la généralité du texte de l'article 502, qui s'explique par la nécessité de protéger l'interdit quand il s'agit des actes qui peuvent avoir les conséquences les plus graves. On peut lui opposer, en outre, l'article 175, qui fait de la démence une cause d'opposition au mariage. Quant à l'article 509, il ne saurait démentir l'article 502, parce qu'il assimile le mineur et l'interdit particulièrement au point de vue des lois sur la tutelle, ce qui lui donne une portée moins générale que celle de l'article 502.

Actes faits par l'interdit antérieurement à l'interdiction (art. 503). Comme l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur existait avant l'interdiction, la loi permet au tribunaux d'annuler les actes antérieurs à cet événement. Mais la nullité n'est pas *de droit*. Le tribunal apprécie d'après les circonstances ; il faut d'ailleurs qu'il reconnaisse l'existence de la cause d'interdic-

tion (état habituel de folie) au temps où l'acte a été fait, et la *notoriété* de cette cause, c'est-à-dire sa publicité. Si elle n'avait pas pu être connue du public, il serait injuste d'annuler des actes faits avec des personnes qui auraient pu croire que le contractant avait sa raison.

Actes faits par une personne qui est morte sans avoir été interdite (art. 504).

Ils ne peuvent être attaqués, à moins que l'acte ne contienne en lui-même la preuve de la démence.

L'exception qui restreint la règle montre la raison de la disposition, il s'agit d'éviter des procès qu'il eût été trop difficile de juger après la mort de l'auteur des actes.

Cependant si l'interdiction avait été provoquée avant la mort sans avoir été prononcée, comme il ne faut pas que les intéressés souffrent des lenteurs de la justice, les actes seraient soumis à la règle de l'article 503.

Dérogations à l'article 504. 1° On admet généralement que les donations et les testaments peuvent être attaqués en dehors des conditions de l'article 504, parce que l'article 901 contient une règle spéciale qui ne permet ces deux actes qu'aux personnes saines d'esprit ;

2° La loi de 1838 sur les aliénés (v. ci-après) permet d'attaquer les actes d'une personne non interdite, pourvu qu'ils aient été faits pendant que cette personne était retenue dans une maison d'aliénés.

Tutelle de l'interdit (art. 505-511). La tutelle est déférée par le conseil de famille.

Il n'y a qu'une tutelle légitime (celle du mari sur sa femme).

La femme peut être nommée tutrice par le conseil.

Le tuteur peut demander à être déchargé après dix ans, à moins qu'il ne soit un époux, un descendant ou un ascendant.

Renvoi aux règles sur la tutelle des mineurs.

Deux dérogations à ces règles : 1° L'administration des biens doit se préoccuper des secours nécessaires à l'interdit et des moyens de le guérir, plutôt que des économies possibles.

2° Il peut être fait une donation au nom de l'interdit quand il s'agit du mariage d'un de ses enfants. Un avis du conseil de famille homologué par le tribunal autorise cette donation, qui doit avoir le caractère d'*avancement d'hoirie* (avance sur la succession, *hoirie*, de l'interdit) afin de ne pas détruire l'égalité entre les divers enfants du donateur.

Fin de l'interdiction (art. 512). Elle ne cesse pas par la guérison. Il faut un jugement pour la faire cesser (jugement de *mainlevée*). La procédure est la même que la procédure d'interdiction.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Le conseil judiciaire est une personne qui est nommée par les tribunaux pour assister dans certains actes les *faibles d'esprit* (art. 499) et les *prodigues* (art. 513).

Les personnes qui ont reçu ce conseil ne sont pas absolument incapables.

D'abord elles conservent la direction de leur personne.

Elles peuvent :

- Changer de domicile,
- Adopter,
- Reconnaître un enfant naturel,
- Se marier.

En outre, en ce qui concerne leurs biens, elles ne sont incapables que des actes énumérés par la loi :

- Plaider,
- Transiger,
- Emprunter,
- Recevoir un capital,

- Aliéner,
- Hypothéquer.

Ces différents actes sont faits par l'incapable lui-même, mais ils ne sont valables que s'il est assisté de son conseil judiciaire.

Il peut faire seul les autres actes, en particulier les actes d'administration.

Exemples :

- Donner ou prendre à bail,
- Recevoir ses revenus,
- Vendre les fruits de ses biens,
- Faire des réparations sur ses immeubles,
- Acheter ce qui est nécessaire pour son existence.

Quand il se marie, il ne peut pas faire seul son contrat de mariage, car, dans notre droit, la capacité de se marier n'implique pas absolument celle de faire des conventions matrimoniales (l'article 1398, qui semble s'inspirer de cette idée, ne parle que du mineur autorisé à se marier).

S'il se marie sans contrat, il est marié sous le régime de la communauté légale, parce que ce n'est pas lui, mais le législateur, qui a organisé ce régime; la loi, en l'imposant à tous ceux qui n'ont pas fait de contrat, a montré qu'elle le considère comme le régime qui règle le plus équitablement les intérêts des époux.

Les actes qui doivent être faits avec l'assistance du conseil sont annulables de droit si le faible d'esprit ou le prodigue les a faits seul (art. 502).

La procédure tendant à la nomination du conseil et celle qui tend à la mainlevée de la mesure prise pour protéger l'incapable sont soumises aux règles sur la procédure d'interdiction et de mainlevée d'interdiction.

Personnes placées dans des établissements d'aliénés.

La loi du 30 juin 1838 sur les aliénés a organisé un système de surveillance médicale, administrative et judiciaire sur les établissements d'aliénés; elle a pris des précautions, créé notamment des inspections, pour garantir la liberté individuelle et empêcher que des personnes non aliénées ne puissent être retenues dans ces établissements.

C'est la partie administrative de la loi; puis, à raison des précautions qu'elle a prises, elle a présumé que les personnes retenues dans les maisons d'aliénés étaient, en effet, atteintes d'aliénation mentale, et elle a cherché à les protéger; c'est la partie civile de la loi.

État de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Le fait du placement produit une sorte d'interdiction engendrant, par exemple, l'incapacité d'être juré ou électeur,

Et permettant d'attaquer les actes faits par l'aliéné tant qu'il a été retenu dans la maison.

Ces actes ne sont pas *nuls de droit*, ils peuvent être annulés suivant l'appréciation des tribunaux.

L'action en nullité doit être intentée dans le délai de dix ans; mais tandis qu'en matière d'interdiction le délai court du jour de la cessation de l'incapacité, il court, d'après la loi de 1838, seulement du jour où, soit l'aliéné, soit ses héritiers ont eu connaissance de l'acte, postérieurement à la sortie de la maison ou à la mort de l'aliéné. Cette connaissance peut résulter d'une signification par huissier (art. 39, loi 1838).

La fixation du point de départ du délai ménage mieux que le Code civil les intérêts de l'incapable, car dans le système du Code cet incapable peut n'avoir pas intenté l'action parce qu'il a perdu le souvenir de l'acte fait pendant sa maladie mentale.

Protection de la personne et des biens de l'aliéné.

Il doit être nommé par le tribunal un *curateur* à la personne de l'aliéné, pour surveiller l'emploi de ses revenus à son soulagement et à sa guérison, et pour réclamer sa mise en liberté après sa guérison (art. 38).

Ses biens sont gérés par un *administrateur provisoire* qui est, suivant les cas, un membre des commissions administratives des établissements publics d'aliénés ou une personne nommée par le tribunal après délibération du conseil de famille (art. 31-32).

L'administrateur nommé par le tribunal peut, en vertu du jugement qui le nomme, être grevé d'une hypothèque frappant la totalité ou une partie de ses biens (art. 34).

L'aliéné est représenté dans les procès par un mandataire spécial nommé par le tribunal (art. 33).

LIVRE DEUXIÈME

DES BIENS

ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ

TITRE PREMIER

DISTINCTION DES BIENS

Biens. Choses qui sont l'objet d'une propriété publique ou privée.

Choses. Tout ce qui peut être de quelque utilité aux hommes.

Divisions des biens d'après leur nature.

1° Meubles et immeubles ;

2° Biens corporels et incorporels.

Intérêt de la division des biens en **meubles et immeubles.**

Les règles du droit ne sont pas les mêmes ; ainsi : les pouvoirs du tuteur sont moins grands quant aux immeubles que quant aux meubles. (Art. 464.)

Le tuteur doit faire vendre les meubles — mais non les immeubles. (Art. 452-454.)

L'étranger propriétaire d'*immeubles* ne donne pas la caution de l'art. 16.

Les formalités des *saisies* sont plus compliquées pour les immeubles.

Les règles sur les *prescriptions* sont différentes :

Les immeubles sont prescrits par dix, vingt ou trente ans de possession.

Les meubles sont souvent acquis par la possession sans aucune condition de durée, en vertu d'une règle ainsi formulée au titre de la prescription :

En fait de meubles, la possession vaut titre (voy. art. 2279).

Biens corporels. Choses qui ont une existence matérielle, *quæ tangi possunt*. — *Exemples* :

Terre,
Maison,
Animaux.

Biens incorporels. Qui n'existent pas réellement, qui sont de pures créations de l'intelligence, des abstractions ; on les appelle des *droits*. —

Exemples :

Usufruit,
Servitudes,
Créances

Immeubles.

Art. 513-526.

Choses qui ne se transportent pas et ne peuvent être transportées.

Trois classes :

Immeubles par nature,

Immeubles par destination,

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Ajoutez : les actions de la Banque de France qui peuvent être rendues immeubles par la permission de la loi et la volonté de leur propriétaire.

Immeubles par nature. — Le sol,

Les bâtiments.

Ajoutez les *moulins* adhérant au sol par des piliers, et ceux qui font partie d'un bâtiment.

Les *récoltes* non coupées. — Elles ne sont pas des objets distincts de la terre.

Les *tuyaux*. — Ils font également partie de l'immeuble auquel ils sont attachés ou dans le sol duquel ils sont placés.

Immeubles par destination. Objets, mobiliers de leur nature, qui sont les accessoires d'un immeuble.

Il faut pour qu'il en soit ainsi qu'ils aient été

attachés à l'immeuble par le propriétaire, sinon ils ne seraient adjoints que provisoirement et ne prendraient pas la nature de l'immeuble.

1° Le propriétaire les a attachés à l'immeuble pour son service et son exploitation.

Exemples :

Animaux servant à la culture. — Même quand le propriétaire les confie au fermier.

Ustensiles aratoires. — Charrues. — Charrettes.

Pigeons des colombiers.

Lapins des garennes.

Pailles et engrais.

2° Autres objets que le propriétaire attache au fonds à *perpétuelle demeure*, — son intention se manifestant parce que la chose est scellée,

Ou placée, soit dans l'ensemble de la boiserie — (glaces, tableaux), soit dans une niche — (statues).

En un mot, toutes les fois que le *déplacement de l'objet dégraderait l'immeuble*.

Immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (art. 526). Ce sont des *droits, des choses incorporelles*.

La nature d'un droit dépend de la nature de son objet. L'objet d'un droit, c'est la chose sur laquelle existe le droit, ou que le droit tend à faire obtenir.

Sont immobiliers les droits :

D'usufruit, d'usage, d'habitation quand ils portent sur un immeuble,

De servitude.

Il n'est pas question de la *propriété* des immeubles, parce que le droit de la propriété se confond avec la chose elle-même qui est un immeuble par nature.

Les actions tendant à revendiquer un immeuble.

Le mot *action* signifie ici : droit de réclamer en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient.

Le mot *revendiquer* signifie : se prétendre propriétaire d'une chose qu'un autre possède, et demander à être remis en possession.

Le droit de revendiquer un champ ou un usufruit, ou une servitude, n'est pas en réalité distinct du droit de propriété, d'usufruit ou de servitude, c'est la mise en œuvre judiciaire de ces droits.

L'énumération de l'article 526 est insuffisante ; il n'y est question que de la propriété et de ses analogues, autrement dit des *droits réels*.

Droit réel. — Droit d'exiger de tout le monde, *des hommes en général*, qu'ils *s'abstiennent de faire* quelque chose.

Exemples : De se servir de ce qui m'appartient. — De cultiver mon champ. — De détériorer ma maison.

Droit personnel (synonyme *créance*). Droit d'exi-

ger d'une personne déterminée qu'elle fasse quelque chose ou qu'elle s'abstienne de faire quelque chose.

Exemples. Droit d'exiger de Pierre qu'il me donne cent francs, ou qu'il travaille pour moi.

Droit d'exiger d'un artiste qu'il ne chante pas dans le théâtre rival du mien.

Les différences caractéristiques sont donc 1° que le droit réel existe *erga omnes*, tandis que le droit personnel n'existe que contre une personne déterminée ;

2° Que le *droit réel* ne permet pas d'exiger qu'un autre fasse quelque chose, tandis que le droit personnel oblige très-souvent à faire.

Le Code n'a pas parlé des *droits personnels immobiliers*, des créances *immobilières*. Il peut en exister cependant, — et elles sont certainement des immeubles par l'objet auquel elles s'appliquent.

Exemple. Pierre a promis à Paul de lui donner un immeuble. Il est débiteur de l'immeuble, la créance est immobilière.

Le Code n'a pas envisagé cette hypothèse, parce qu'ordinairement, dans le droit français, celui à qui l'on a promis un immeuble en devient propriétaire, *solo consensu*. Alors il n'est pas nécessaire de dire qu'il a une créance, puisqu'il a un droit plus important.

Seulement, si la promesse n'a pas pour objet un immeuble spécialement déterminé, si, au lieu de promettre telle maison ou telle ferme, on a promis une quantité de mètres de terrain sans dire exactement lesquels : mille mètres dans le dixième arrondissement, dix hectares en Seine-et-Oise, celui à qui a été faite la promesse n'a pas encore la propriété, puisqu'il serait impossible de dire de quelle chose il est propriétaire, mais il est créancier; il a le droit d'exiger du promettant que celui-ci lui fournisse la quantité promise. C'est une *créance immobilière* donnant naissance à une *action en justice* qui est un immeuble, puisque, bien qu'elle ne tende pas à *revendiquer*, elle a pour objet un immeuble.

Meubles.

Art. 527-532.

Deux classes de meubles :

Meubles par nature,

Meubles par la détermination de la loi.

Meubles par nature. Choses qui se transportent par elles-mêmes (animaux) ou qui peuvent être transportées (tableaux, bijoux, tables, sièges).

Meubles par la détermination de la loi (art. 529). Ce sont des *choses incorpo-*

relles, des *droits* qui ont pour objet des meubles.

Cette classe de biens comprend tous les droits qui ne rentrent pas dans l'article 526.

Le Code énumère :

1° Les *obligations*, c'est-à-dire les *créances*, qui ont pour objet des meubles.

Exemples : obligation de payer mille francs, de livrer dix hectolitres de blé.

Quand le Code parle des obligations qui ont pour objet des sommes *exigibles*, il veut se réserver de parler plus tard des rentes, qui sont des créances dont le capital ne peut jamais être demandé (exigé) par le créancier ;

Mais il n'entend pas qu'une créance ne sera pas mobilière quand le débiteur aura un délai pour payer, ce qui à un autre point de vue permet de dire que la somme n'est pas exigible.

A côté des *obligations* ou *créances*, la loi parle des *actions* qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. Ce sont d'abord les *actions personnelles mobilières*, qui sont l'exercice en justice du droit de créance et qui se confondent avec ce droit.

Ce sont ensuite les *actions réelles mobilières*, autrement dit les *revendications de meubles*, qui sont l'exercice judiciaire du droit de propriété et se confondent avec ce droit.

2° Les *actions* ou *intérêts* dans les *compagnies de commerce, finance ou industrie*.

Les *actions* ou les *intérêts* dans les sociétés sont des droits à *une part* dans les *propriétés* et dans les *bénéfices* de la société.

Le mot *actions* est alors pris dans un sens tout autre que précédemment.

Les *actions* et les *intérêts* sont des droits de même nature, entre lesquels il existe des différences de détail qui sont indifférentes au point de vue qu'envisage l'article 529. Ces deux variétés du même droit sont des meubles ; l'article, ne traitant que ce point-là, n'avait pas à distinguer les différentes espèces de sociétés commerciales, ni à indiquer les caractères qui distinguent l'*action* de l'*intérêt*.

L'*action* ou l'*intérêt* étant un droit à une part du fonds social, on pourrait croire que ce droit sera immobilier quand la société sera propriétaire d'immeubles.

Exemples : La Banque de France est propriétaire de son hôtel ; une société théâtrale peut être propriétaire du bâtiment. On pourrait dire que chaque associé a une part de la propriété des immeubles. Le Code décide autrement : il considère que les immeubles n'appartiennent pas aux associés, mais à la société dont il fait une personne ; les associés n'ont droit qu'aux bénéfices qui sont des meubles.

Quand la société se dissout, c'est comme si ce propriétaire mourait; alors chaque associé devient propriétaire d'une part des immeubles, comme les héritiers d'un défunt deviennent propriétaires de ses biens.

Observation : Les grandes sociétés commerciales sont divisées par *actions*, mais elles émettent des *obligations* qu'il ne faut pas confondre avec les actions.

L'*obligation* d'une compagnie, c'est une *créance* résultant d'un *prêt*. Elle a emprunté une somme considérable, et chaque prêteur a reçu, par exemple, par chaque somme de trois cents francs prêtée, un titre qui constate la dette et qui promet en outre quinze francs d'intérêt.

Le porteur de ces titres n'est pas un associé, c'est un créancier; il a droit à son capital et aux intérêts, alors même que la société ne ferait pas de bénéfices; mais il n'a pas droit à davantage, quand même la société ferait des bénéfices considérables.

Tandis que l'*actionnaire* ou l'*intéressé*, étant un associé, profite des bénéfices quels qu'ils soient, et ne touche rien quand il n'y en a pas. Si bien qu'il perd son droit quand le fonds social est épuisé.

3° Les *rentes* (art. 529, 530).

La rente est le *droit* d'exiger un certain paiement périodique sans pouvoir jamais demander le

capital que représentent tous les paiements successifs.

La rente est le *droit*; les paiements périodiques ne sont pas la rente; ils en sont les *fruits*, on les appelle *arrérages*.

La rente naît d'un contrat qui ressemble ordinairement à un prêt. Une personne donne un capital en argent à une autre qui lui promet des *arrérages*, mais qui ne sera jamais forcée de restituer le capital.

C'est l'*inexigibilité* de capital qui distingue ce contrat du prêt à *intérêts*.

La rente d'ailleurs pourrait résulter d'un contrat gratuit, d'une donation, ou même d'un testament.

Elle peut être *perpétuelle* en ce sens que l'obligation de payer les arrérages durera toujours.

Ou *viagère* en ce sens que cette obligation cessera avec la vie d'une certaine personne, qui est ordinairement le *rentier*.

Un grand nombre de *rentes* sont dues par l'*État* qui emprunte sous cette forme l'argent des particuliers, mais qui ne veut pas être obligé de rendre les capitaux.

Mais le contrat peut être fait entre *particuliers*.

Le contrat de rente a été inventé autrefois parce que la législation, sous l'influence du droit canonique, défendait comme *usuraire* le prêt à intérêts.

On présentait alors le contrat non pas comme un prêt, mais comme une *vente*. Une personne qui avait besoin d'argent *vendait* à une autre, pour une somme d'argent, le *droit* de lui demander tous les ans une certaine somme équivalente aux intérêts.

Comme on n'a jamais défendu de diviser en annuités le prix d'une vente, on éludait ainsi la prohibition du prêt à intérêts, et l'on trouvait moyen de placer ses capitaux.

La rente, étant une créance qui a pour objet des sommes d'argent, est nécessairement un droit mobilier.

Si le capital de la rente perpétuelle n'est pas *exigible*, il est cependant *remboursable* à la volonté du débiteur; celui-ci peut se libérer en restituant le capital. Cette opération porte le nom de *rachat*. Expression qui rappelle la théorie ancienne. Alors qu'on appelait le contrat de rente une *vente*, on désignait par le mot *rachat* l'opération par laquelle le débiteur reprenait le droit qu'il avait vendu.

Toute rente perpétuelle est *essentiellement* rachetable, la loi n'ayant pas voulu qu'une personne et ses héritiers pussent être tenus d'une obligation pendant des siècles.

On peut seulement convenir que la rente constituée à prix d'argent ne sera pas rachetée avant dix ans (art. 1911).

Le Code a donné quelques détails sur la rente constituée moyennant un capital en immeuble.

Exemple : J'aliène un immeuble, et l'acquéreur me promet 2,000 fr. par an à perpétuité.

Ces rentes qu'on appelait *foncières* avaient autrefois un caractère particulier. Elles étaient des droits réels immobiliers, et n'étaient pas rachetables; le débiteur pouvait seulement se soustraire à la charge de la rente en abandonnant l'immeuble. Cet abandon s'appelait *déguerpissement*.

Ces rentes aujourd'hui ont la même nature que celles qui sont constituées à prix d'argent. Elles sont des *créances*. Elles sont *mobilières* et *rachetables*.

Seulement les parties ont pu dans le contrat régler les conditions du rachat.

Par exemple : suspendre le rachat pendant *trente ans* (délai plus long par souvenir de l'irrachetabilité des anciennes rentes foncières).

Fixer le capital à rembourser pour le rachat, car ce n'est pas l'immeuble qui est rendu, mais une somme.

Si les parties n'ont pas fixé par le contrat le prix du rachat, on le trouvera en multipliant les arrrages d'une année par vingt; autrement dit, on suppose que les arrrages ont été calculés à 5 pour 100 du capital.

Division des biens d'après ceux qui les possèdent.

Art 537-543.

1° *Biens des particuliers;*

2° Biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, c'est-à-dire, qui appartiennent à des personnes morales.

Ces personnes sont :

L'État,

Les départements,

Les communes,

Les établissements publics.

Les biens de l'État se divisent en :

Biens du domaine public,

Biens du domaine privé.

Domaine public. Biens qui, étant affectés à des usages publics, ne sont pas susceptibles de propriété privée, — comme les routes nationales, — les fleuves et rivières navigables ou flottables, les ports, les forteresses, remparts des places de guerre (art. 538, 540), chemins de fer.

Domaine privé. On les appelle aussi simplement biens de l'État; ce sont des propriétés dont l'État jouit comme un propriétaire particulier.

Exemples : Biens vacants et sans maître, terrains des fortifications des places qui ont légalement cessé d'être des places de guerre, propriétés productives de revenus.

Le domaine public est :

Inaliénable,

Imprescriptible.

Le domaine privé :

Peut être aliéné sous certaines conditions.

Il est prescriptible.

Observation. C'est par erreur que l'article 538 place dans le domaine public les terrains abandonnés par la mer (*lais et relais*). Ils sont du domaine privé, car l'aliénation en est autorisée (loi 16 sept. 1807, art. 41).

Biens des départements. Le Code ne reconnaissait pas la propriété départementale. Elle n'a été constituée que par un décret de 1811 et les lois départementales postérieures.

Il y a aussi un *domaine public départemental* qui comprend les *routes départementales* construites par le département.

Et un *domaine privé* composé de biens qui ne sont pas affectés à un usage public et dont quelques-uns produisent des revenus.

Biens des communes, se divisent aussi en :

Domaine public communal :

Chemins vicinaux,
Rues,
Églises.

Domaine privé :

Biens affermés,
Biens dont la jouissance en nature est abandonnée aux habitants (bois, pâturages). Ces derniers biens s'appellent particulièrement les *communaux*.

Observation. L'*arrondissement* et le *canton* ne sont pas des personnes civiles et ne peuvent pas avoir de biens.

Biens des établissements publics :

Hospices,
Établissements ecclésiastiques.

Appendice sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Code ne les a pas compris dans son énumération des biens du domaine public et des biens appartenant à l'Etat; ce qui peut faire penser que

leur lit appartient aux particuliers propriétaires riverains (quant aux droits sur les cours d'eau eux-mêmes, ils sont réglés par les articles 641 et 644).

Le lit de la rivière est la continuation du champ riverain; par conséquent, à moins de texte contraire, il y a lieu de supposer que la propriété du riverain n'a pas d'autre limite que la propriété du riverain d'en face, c'est-à-dire que les riverains sont propriétaires chacun jusqu'au milieu de la rivière.

Ceci est démontré par l'art. 561 qui partage entre les riverains l'île formée naturellement dans la rivière, en supposant tracée, au milieu de la rivière, une ligne parallèle aux rives.

Cette doctrine a été contestée : 1° des auteurs considèrent l'État comme propriétaire du lit de ces rivières, en alléguant que l'État a succédé aux seigneurs qui, avant la Révolution, auraient eu la propriété de ces rivières; et en s'appuyant sur l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, qui refuse toute indemnité aux riverains, si ce n'est au point de vue du droit de pêche, quand un cours d'eau non navigable est déclaré navigable.

Cette doctrine est difficile à admettre en présence de l'article 538 qui n'attribue à l'État que les rivières navigables ou flottables.

2° La jurisprudence, partant de ce fait qu'aucun texte de loi ne statue sur cette propriété, déclare

que le lit des rivières non navigables ni flottables n'appartient à personne (*res nullius*).

Elle explique ainsi l'article 563 qui, dans le cas où la rivière change de lit, partage le lit abandonné entre les propriétaires des terrains occupés par le nouveau cours des eaux, et l'article de la loi sur la pêche fluviale cité plus haut.

TITRE DEUXIÈME

PROPRIÉTÉ

Droit le plus complet sur une chose.

Trois éléments du droit de propriété :

Droit d'*user*. Se servir de la chose, suivant sa destination. *Exemples* : lire un livre, monter un cheval, habiter une maison.

Droit de *jouir*. Percevoir les fruits (récoltes, loyers).

Droit de *disposer*. Détruire la chose ou l'aliéner.

Le droit de propriété n'est pas absolu, la loi le soumet à des restrictions dans l'intérêt général.

Exemples : 1° *Servitudes établies par la loi* ;

2° Législation sur les *mines* (elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession du gouvernement) ;

3° Législation sur les *marais* (le dessèchement peut être ordonné par le Gouvernement) ;

4° Établissements *insalubres* (autorisation nécessaire) ;

5° *Expropriation* pour cause d'utilité publique.